



TRIBUNAL DU TRAVAIL

Q U E B E C
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500 29-000236-909

Le 18e jour d'octobre 1990

P R E S I D E N T :

MONSIEUR LE JUGE BERNARD PRUD'HOMME

COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA
SECURITE DU TRAVAIL

Plaignante

c.

LES ENVIRONNEMENTS MULTITEC INC.

Inculpée

TRIBUNAL
DU
TRAVAIL

*90 OCT 18 PM 4 13

Me Sylvain Gingras
pour la plaignante

Me Dominique Goulet
pour l'inculpée



J U G E M E N T

Le Tribunal doit disposer de la plainte reprochant à l'inculpée dite Multitec d'avoir

à Montréal, district de Montréal, le ou vers le 12 octobre 1989, en tant que maître d'oeuvre sur ce chantier de construction, situé 2225 Rachel est;

...omis ou négligé d'assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste, contrevenant à l'article 191 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001) avec référence à l'article 7 du règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret de 1922-84 du 24 août 1984 et amendements)

Commettant une infraction à l'article 459 de ladite Loi.

Les articles 191, 7 et 459 auxquels réfère l'acte d'accusation se lisent comme suit:

7. Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.

191. L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le troisième alinéa de l'article 190 doit, dans les cas prévus par règlement, maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés par règlement, fournir un local à cette fin et tenir un registre des



premiers secours et des premiers soins conformément au règlement.¹

459. Le maître-d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui contrevient au premier alinéa de l'article 190 ou à l'article 191 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

LES FAITS

Les faits à retenir sont les suivants. Multitec était au temps pertinent chargé d'un contrat de réaménagement, de transformation et d'agrandissement d'un édifice sis à l'adresse mentionnée à la plainte; il n'est pas contesté qu'elle était maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le 12 octobre, Carol Léveillé, inspecteur de la CSST, se rendit au chantier pour une visite d'environ trois heures et demi. Selon ses dires, quelque vingt-trois travailleurs s'y trouvaient sans qu'aucun secouriste ne soit présent. Multitec ne conteste pas ces faits, soumettant toutefois qu'il ne devait y avoir que dix travailleurs sur place ce jour-là, ceci selon ses propres prévisions en personnel et les

¹ Pour bonne intelligence, citons le troisième alinéa de l'article 190: «Sur un chantier de construction, l'obligation prévue par le premier alinéa s'applique au maître d'oeuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.»



29-000236-90

Page 4

informations préalablement obtenues de sous-traitants. L'inspecteur Léveillé ne peut dire à quelle heure chacun des travailleurs au chantier commença et termina sa journée de travail ce 12 octobre.

Dans le cours de son contre-interrogatoire, ce même inspecteur convint qu'il y avait parfois tolérance de la CSST en regard de l'article 7 précité s'il survenait de façon inattendue sur un chantier donné que l'on atteigne ou excède le nombre de dix travailleurs alors que d'ordinaire ce chantier en comptait moins de dix. Notons qu'en l'espèce l'avis d'ouverture du chantier à la CSST avait mentionné que le chantier ne dépasserait pas 10 employés mais il n'y eut pas de preuve que l'on était normalement en bas de «dix».

Lors de sa visite le 12 octobre, l'inspecteur Léveillé constata diverses dérogations de la part de Multitec; il admet volontiers que cette dernière apporta rapidement correction à certaines des choses notées. Sur la question de l'absence d'un secouriste, Multitec réagira et, peu après le 12 octobre, adoptera des mesures en vue d'éviter une répétition de la situation reprochée.



29-000236-90

Page 5

PRETENTIONS DES PARTIES

La défense plaide qu'il eut fallu à la poursuite établir à quel moment les travailleurs en cause avaient débuté et terminé leur travail. Pourrait-on dire qu'ils furent «affectés à un quart de travail» - qui devrait être, est-il soumis d'une durée de huit heures - s'ils n'ont travaillé que quelques heures? De plus, toujours selon la défense, il faudrait au Tribunal tenir compte de la tolérance dont l'inspecteur Léveillé a parlé et prendre en considération la bonne foi de Multitec qui a promptement procédé à correction quant à certaines dérogations constatées le 12 octobre et pris des mesures pour assurer dorénavant la présence d'un secouriste lorsque nécessaire.

Il n'est pas requis d'exposer les prétentions de la poursuite.

MOTIFS DU JUGEMENT

Multitec doit être déclarée coupable. Réglons rapidement quelques questions. L'on a parlé de 23 travailleurs et du temps de travail de chacun d'eux. Le Tribunal s'est limité à examiner le litige en fonction de ce que Multitec elle-même considérait que dix travailleurs devaient être sur le chantier le 12 octobre. Le règlement prétendument violé nous parle,



on le sait, «de 10 à 50 travailleurs»; donc, il y a application à compter du chiffre «10». Quant à la pratique d'une tolérance reconnue par l'inspecteur Léveillé, sans dire qu'elle aurait pu jouer en l'espèce, il faut constater qu'elle ne saurait de toute façon fonder une déclaration de non-culpabilité si ce n'est peut-être, et ce n'est pas le cas ici, lorsque intervenant dans le cadre d'une défense de diligence raisonnable où un inculpé prétendrait avoir été, du fait de cette tolérance, induit en erreur par l'organisme chargé de faire respecter la loi. Sur la bonne foi invoquée, il y a peu à dire. Le Tribunal ne peut voir quelque aspect disculpatoire à se décharger d'obligations que l'on peut avoir en vertu d'autres prescriptions de la loi ou encore à prendre des mesures en vue de ne plus violer la loi.

Il y eut le 12 octobre dix (10) travailleurs sur le chantier en cause et Multitec, maître d'oeuvre, omet d'assurer la présence d'un secouriste. Fallait-il à la poursuite établir que chacun de ces travailleurs avaient été au chantier pendant toutes les heures de la période dite «quart de travail»? Le Tribunal estime que non. Il était projeté et il se réalisa que dix (10) travailleurs soient à l'oeuvre durant le quart de travail du 12 octobre. Il s'impose de faire jouer une présomption de normalité, soit que les travailleurs ont fourni leur prestation de travail non pas pendant quelques minutes seulement,



29-000236-90

Page 7

non pas l'un après l'autre, etc., mais bien ensemble, pour ce qui était la durée régulière de la journée de travail sur un chantier de construction. Cette présomption, repoussable mais non repoussée, permet de dire sans conteste que les travailleurs étaient «affectés»¹ au quart de travail du 12 octobre.

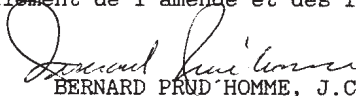
La poursuite a proposé au Tribunal qu'il impose l'amende minimale advenant déclaration de culpabilité; il n'y a aucune raison d'écarter cette suggestion.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

DECLARE l'inculpée coupable de l'infraction reprochée;

CONDAMNE l'inculpée à une amende de mille dollars (\$1,000) et aux frais suivant le tarif en vigueur;

ACCORDE un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour le paiement de l'amende et des frais.


BERNARD PRUD'HOMME, J.C.Q.

¹ Affecter: désigner une personne pour remplir une fonction, occuper un poste (le Robert).

